

Recours au Règlement—M. Wenman

décision que vous avez rendue hier. Le ministre a déclaré hier au sujet de la mousse d'urée-formaldéhyde:

[Français]

... c'est sous une administration progressiste conservatrice que l'on a commencé à mettre en doute la qualité de ce produit, et pourtant ce dernier n'a pas été banni par les progressistes conservateurs à l'époque où ils étaient au pouvoir.

[Traduction]

Le ministre sait fort bien que le 4 août 1978, M. Richard Viau, chef intérimaire de la section des programmes de sécurité-incendie et des produits chimiques du ministère de la Consommation et des Corporations, a mis en garde les Canadiens par l'intermédiaire des journaux sur les dangers de la mousse d'urée-formaldéhyde. Comme il le sait maintenant et que je suis prêt à dire que je ne doute pas que sa déclaration erronée d'hier était involontaire, j'aimerais que le ministre en profite pour rétablir les faits.

[Français]

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations): Madame le Président, le chef de l'opposition base son intervention sur une interprétation des propos du docteur Viau. Il cite un journaliste qui, de l'avis du docteur Viau lui-même, l'aurait mal cité. Quant à l'affirmation que j'ai faite hier, selon laquelle le gouvernement progressiste conservateur avait l'occasion de prendre des mesures au sujet de ce produit au moment où il était au pouvoir, je rappellerai au chef de l'opposition qu'à l'occasion d'une émission de télévision, savoir l'émission *Market Place*, le 18 novembre 1979, le commentateur M. Paul qui faisait état dans ce programme des problèmes résultant de la mousse, disait ceci, et je cite:

[Traduction]

Vu les inquiétudes du D^r Anderson et des victimes, je suis allé cette semaine à Ottawa montrer notre rapport à deux ministres fédéraux, le ministre de la Consommation et des Corporations...

Qui est maintenant le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence).

... qui m'a dit que, la mousse étant mélangée sur place, cette question relevait des autorités municipales et provinciales qui délivrent les permis et contrôlent l'installation. Deuxièmement, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social...

Qui est aujourd'hui député de Rosedale (M. Crombie).

... qui a répondu aux questions du commentateur qu'en cas de problème, il fallait d'abord consulter son médecin, puis informer son ministère des résultats.

Voilà ce qu'ont fait les deux ministres de l'ancien gouvernement.

[Français]

Mme le Président: A l'ordre! A mon avis, il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement. Je croyais que l'honorable ministre voulait rectifier quelque chose, c'est pourquoi je l'ai laissé prendre la parole, mais il s'agit d'un débat.

[Traduction]

M. WENMAN—ON DEMANDE QUE LA PÉTITION SOIT LUE ET RENVOYÉE AU COMITÉ

M. Robert Wenman (Fraser Valley-Ouest): Madame le Président, j'invoque le Règlement au sujet des pétitions que vous avez déclarées recevables. Je demande que soit lue la pétition que j'ai présentée hier.

Mme le Président: Le député sait, j'en suis sûr, qu'il faut le consentement unanime de la Chambre pour que sa pétition soit lue. La Chambre consent-elle à ce que cette pétition soit lue?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. Wenman: Conformément au commentaire 695 de Beauchesne, je demande que la pétition soit renvoyée au comité du Règlement et de la procédure.

Mme le Président: Le député me demande de passer à la deuxième étape d'une procédure, alors que la Chambre a opposé son refus à la première étape. Je vois mal comment je pourrais, logiquement, passer à la deuxième étape. Je ne pense même pas pouvoir demander à la Chambre si elle veut bien passer à la deuxième étape. Comme cette pétition n'a pas été lue, je ne vois pas comment nous pourrions la renvoyer à un comité ou même comment nous pourrions demander à la Chambre de le faire.

M. Wenman: Madame le Président, comme la pétition a été reçue et déclarée conforme au Règlement, je dis que vous pouvez, si vous le désirez ou si la Chambre le désire, en renvoyer le sujet au comité. Au sujet du rappel au Règlement, je voudrais en outre citer le commentaire 698(2) de Beauchesne:

Les pétitions qui touchent la Chambre sont prises en considération, en conformité de l'usage parlementaire dans tous les cas de privilège.

La pétition hier portait en fait sur le droit de donner lecture des pétitions à la Chambre des communes. Mes privilèges sont directement en cause. Je demande donc aux termes de cette disposition que la question soit maintenant débattue.

Mme le Président: J'ai eu l'occasion de dire au député quelle est la procédure en matière de pétitions. Elle relève de l'usage parlementaire. Une pétition ne peut être lue que si la Chambre y consent à l'unanimité. Le député n'a pas obtenu le consentement unanime. Il voudrait maintenant passer à la deuxième étape où, une fois la pétition lue, elle peut être renvoyée à un comité ou étudiée autrement, toujours avec le consentement unanime de la Chambre.

La pétition n'a pas été lue parce que le député n'a pas obtenu le consentement unanime. Je regrette mais le député n'a pas d'autres moyens de faire examiner sa pétition, à part la procédure habituelle qui consiste à la présenter à la Chambre, à la faire inscrire et à la faire consigner dans le hansard.

M. Wenman: Madame le Président, la disposition que je cite ne dit pas que la pétition doit être lue on reçue ni rien d'autre. Elle concerne une pétition que les Communes ont maintenant reçue. Elle dit que lorsqu'une pétition a été reçue, comme dans le cas présent, qu'elle a été examinée par vous et que vous jugez que les privilèges sont en cause, en l'occurrence mon privilège personnel d'en donner lecture, la pétition doit être prise en considération. C'est une affaire différente que je ne vous ai jamais soumise auparavant. Elle est distincte des deux autres. Je demande à la Présidence de rendre une décision en se fondant sur le commentaire 698(2).